



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-320

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Rue de la République,
au droit du n°5,
91150 Etampes

Permissionnaire

Mme
, rue de la République
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal N°VI-AR-2026/296 du 22 mai 2026,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 27 mai 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre un déménagement, avec un véhicule utilitaire de 20m³ (avec hayon), rue de la République au droit du n° à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement dans la rue et au droit visés en objet, les 26 et 27 juin 2026 de 8 heures 30 à 17 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°VI-AR-2026/296 en date du 22 mai 2026 est modifié comme suit :

La réservation des places de stationnement est maintenue toutefois les dates sont modifiées comme suit :

La réservation des places de stationnement est maintenue toutefois les dates sont modifiées comme suit :

A partir du 26 juin 2026 à 8 heures 30 jusqu'au 27 juin 2026 à 17 heures, les places de stationnement situées dans la rue et au droit visés en objet, sont réservées à Mme [REDACTED] afin de lui permettre d'entreprendre son déménagement.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 27 mai 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

09 JUIN 2026